	<p align="center"><b>PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans</b></p>	<p align="center"><b>N°</b></p>	<p align="center"><b>1</b></p>
<p align="center"><b>COMMISSION DES LOIS</b></p>	<p align="center"><b>Examen en commission : mercredi 21 octobre 2009</b></p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Cointat, rapporteur

---

### ARTICLE PREMIER

Rédiger comme suit cet article :

I. Le 1° du I de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1°, sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Barthélemy pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de cette collectivité. »

II- Le I s'applique aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier 2010 et à l'impôt sur la fortune établi à compter de l'année 2010.

Une convention est conclue entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy afin d'éviter les doubles impositions. Un crédit d'impôt compense les doubles impositions constatées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et l'entrée en vigueur de cette convention. Ce crédit d'impôt n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Les conséquences financières résultant pour l'État du présent paragraphe sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.


III.- Au cours de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, l'application des conditions de résidence définies au 1° du I de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales fait l'objet d'un rapport d'évaluation. Ce rapport est transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant la onzième année suivant l'entrée en vigueur de ladite loi organique.

## **OBJET**

**Cet amendement apporte à la compétence fiscale de Saint-Barthélemy à l'égard des revenus trouvant leur source sur son territoire les mêmes précisions que l'amendement présenté pour Saint-Martin.**

**Cet amendement vise par ailleurs à prévoir que le dispositif de la « règle des 5ans », déterminant la durée de résidence requise pour qu'une personne soit considérée comme ayant son domicile fiscal à Saint-Barthélemy, fait l'objet d'un rapport d'évaluation au cours de sa dixième année d'application.**

**Ce rapport devrait être transmis aux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il s'agit de permettre au Parlement de disposer d'informations exhaustives pour apprécier la nécessité de maintenir, d'aménager ou de supprimer cette règle spécifique à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.**

	<p align="center"><b>PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans</b></p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">2</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : mercredi 21 octobre 2009</p>		

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Cointat, rapporteur

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le deuxième alinéa de l'article L.O. 6223-1 du même code est complété par une phrase alinéa ainsi rédigée : « Le conseil économique, social et culturel comprend en outre des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. »

II.- Après l'article L.O. 6251-11 du même code, il est inséré un article L.O. 6251-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 6251-11-1.- Avant l'examen du projet de budget de la collectivité, le président du conseil territorial présente au conseil territorial le rapport du conseil exécutif sur la situation de Saint-Barthélemy en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation. »

### OBJET

**Cet amendement tend à compléter le statut de Saint-Barthélemy afin de prendre en compte les préoccupations environnementales.**

**Ainsi, le I reprend et adapte une disposition figurant à l'article 100 du projet de loi « Grenelle II », afin de prévoir que le conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy fait une place aux représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et à des personnalités qualifiées dans ces domaines.**

**Le II reprend une disposition que la commission des lois a déjà introduite dans le statut de la Nouvelle-Calédonie lors de la discussion du projet de loi organique adopté en juillet 2009. Il s'agit de prévoir qu'avant l'examen du projet de budget, le président du conseil territorial présente au conseil territorial un rapport sur la situation de Saint-Barthélemy en matière de développement durable et sur les orientations et programmes visant à améliorer cette situation.**